

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2021-0639

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 22 AVRIL 2021

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE DE STATIONS OU DE
MICROSTATIONS TERRIENNES (VSAT)**

**PAR L'AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC EN
COTE D'IVOIRE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la décision n°2016-0189 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 07 Octobre 2016 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou de microstations terriennes (VSAT) par l'AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC EN CÔTE D'IVOIRE ;
- Vu** la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 20 janvier 2021, l'AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC EN CÔTE D'IVOIRE, institution diplomatique, sise à Abidjan, Cocody, 24 rue de la canebière, 01 BP 146 Abidjan 01, Tél. : (+225) 27 27 44 58 73, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n°74/VSAT/4/16/ARTCI/DATE/DDA/SAA/EL pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'une station terrienne VSAT, délivrée le 06 décembre 2016 et qui a expiré le 05 décembre 2018 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités diplomatiques ;

Que la station terrienne, de diamètre 2,4 mètres, est déployée au sein de ladite institution, à Abidjan, à l'adresse géographique : Latitude : 5°18'34" Nord / Longitude : 4°00'45" Ouest, et fonctionne dans la bande de fréquences C ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station terrienne de l'AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC EN CÔTE D'IVOIRE n'est pas accessible au public et est utilisée uniquement pour la transmission de données avec le ROYAUME DU MAROC ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation générale de l'AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC EN CÔTE D'IVOIRE délivrée pour l'établissement et l'exploitation à usage privé, de stations ou de microstations terriennes (VSAT) à Abidjan, en vue de la transmission de données, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, l'AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC EN CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. L'AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC EN CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

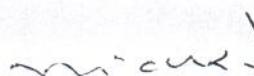
L'AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC EN CÔTE D'IVOIRE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, en application de l'article 56 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, l'AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC EN CÔTE D'IVOIRE peut, à sa demande, être exonérée du paiement de la redevance d'utilisation de fréquences, sous réserve de réciprocité.

- Article 3 :** En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, l'AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC EN CÔTE D'IVOIRE doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC EN CÔTE D'IVOIRE.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.
- Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 22 Avril 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr DIAKITE Coty Souleimane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

